

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013**

**Présents** : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président  
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,  
Echevins.  
MM. J.DONFUT, Président du CAS.  
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,  
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,  
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,  
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,  
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers  
Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

**Objet** : Taxe sur les établissements bancaires ou assimilés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1  
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en  
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens  
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du  
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de  
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du  
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8  
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis  
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DECIDE

### **Art. 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt direct sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,

OU

- à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit,

OU LES DEUX.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit

### **Art. 2**

L'impôt est dû par le gestionnaire.

### **Art. 3**

L'impôt est fixé à 200 EUR. (deux cents euros) par poste de réception.

### **Art. 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Art. 5**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

### **Art. 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou

Page 3 de la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la taxe sur les établissements bancaires et assimilés

devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 7**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.

*Agent traitant : Maurice TOUBEAU  
Chef de service : Philippe STOQUART*